

L'État et ses partenaires aux côtés des entreprises

6 avril 2020

La crise sanitaire sans précédent qui frappe notre pays a d'ores et déjà un impact important sur l'activité de nos entreprises. L'État, ses opérateurs et le Conseil régional de Bretagne se mobilisent à leurs côtés, avec des outils de soutien financier inédits.

Le Gouvernement a positionné les Chambres consulaires, chambres de commerce et d'industrie (CCI) et chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), comme interlocuteurs de premier niveau des entreprises formulant des demandes complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché. Elles réorientent le demandeur vers la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), la direction régionale des finances publiques (DRFIP) ou la direction départementale des finances publiques (DDFIP), l'URSSAF Bretagne ainsi que vers le Conseil régional et Bpifrance. Dans chaque département, elles sont joignables via une adresse e-mail et un numéro de téléphone dédiés donnés en fin de document.

Le nerf de la guerre pour une entreprise est sa trésorerie, c'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures de soutien aux entreprises consistant en :

- **un report de paiement d'échéances sociales**

Les entreprises peuvent demander, sans frais ni pénalité, un report de la date de paiement des cotisations de 3 mois.

Ainsi les entreprises, dont la date d'échéance Urssaf intervenait au 15 du mois, ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020 et pourront le faire pour celles du 15 avril.

Il en va de même pour les entreprises dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois. Elles pouvaient reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

Pour bénéficier de cette mesure, les employeurs peuvent soit en faire explicitement la demande via leur compte en ligne (voir rubrique liens utiles en fin de document) soit choisir de moduler leur ordre de paiement et de ne payer qu'une fraction du montant de cotisations qu'ils doivent, pouvant aller jusqu'à 0 en cas de nécessité. **Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN).**

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, les échéances mensuelles du 20 mars et du 5 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances de mai à décembre 2020. Les travailleurs indépendants sont invités à communiquer à l'URSSAF leurs revenus estimés 2020 pour réajuster leurs échéanciers à leur situation économique réelle de l'année.

Pour les autoentrepreneurs ne pouvant s'acquitter du paiement de leurs cotisations de mars 2020 ou du premier trimestre 2020, ils doivent déclarer le chiffre d'affaires réel sur la période et procéder à un paiement total ou un paiement partiel modulé jusqu'à 0 sans pénalité de retard. Si l'autoentrepreneur a déclaré un chiffre d'affaires à « 0 » pour l'échéance de février 2020 alors que ce chiffre d'affaires était supérieur à 0, aucun rattrapage ne doit être fait sur la déclaration de mars 2020.

Les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et professions libérales (hors praticiens auxiliaires médicaux), qui ne bénéficient du fonds de solidarité, peuvent bénéficier d'une aide d'action sociale auprès de l'URSSAF (voir rubrique liens utiles en fin de document)

Au 24 mars, près de 19 000 établissements bretons avaient eu recours au décalage de paiement, ce qui représente plus de 105 millions d'euros de report sur les 281 millions d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont le plus besoin.

- **un report des échéances fiscales**

Pour les entreprises qui n'arrivent pas à faire face à leurs échéances fiscales ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Les mesures de report ne concernent ni le prélèvement à la source ni la TVA. Leurs paiements doivent être effectués par les entreprises ; les très petites entreprises pourront, en tout état de cause, contacter leur service des impôts en cas de fortes difficultés.

Les entreprises peuvent contacter leur SIE par mail ou grâce à la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, depuis le site www.impots.gouv.fr

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Au-delà de l'échéance du 22 du mois, il est possible d'obtenir un remboursement.

Les informations sur les actions mises en œuvre, les réponses aux questions concernant les mesures exceptionnelles mises en place sont accessibles *via* les liens suivants qui renvoient vers les sites impots.gouv.fr et economie.gouv.fr régulièrement mis à jour ;

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467> et <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la direction générale des finances publiques (DGFIP) met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises doivent se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Au 20 mars, ce sont près de 2 000 entreprises bretonnes qui ont sollicité des mesures de bienveillance dont 1 300 reports d'échéances fiscales pour un montant de 37 millions d'euros. Pour l'Ille-et-Vilaine ; 768 entreprises sont concernées pour un montant total de 14,8 millions d'euros.

- **un remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt

de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ou la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ou le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel sur impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé.

- **la possibilité de saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) de votre département**

La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Elle peut être saisie par le dirigeant d'entreprise lui-même ou un mandataire *ad hoc* pour autant que l'entreprise soit à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

Les demandes de délais peuvent notamment porter sur les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. Il est précisé également que la CCSF traite exclusivement les dettes exigibles.

- **une remise d'impôts directs**

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés trop importantes pour être résorbées par un plan CCSF, il est possible de solliciter, auprès de son service des impôts des entreprises, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

- **une aide de 1 500 € pour les plus petites entreprises, les indépendants et microentreprises des secteurs les plus touchés**

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide de 1 500 €, les TPE, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires avec un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros qui subissent une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Le montant de 1 500 € vient compléter le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 1 500 €. Si le chiffre d'affaires est de 0, l'aide sera de 1 500 €. S'il reste une petite partie de chiffre d'affaires, l'aide versée complètera jusqu'à 1 500 €.

Pour bénéficier de cette aide de 1 500 €, le dirigeant d'entreprise devra effectuer début avril 2020 une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr.

Au-delà, les entreprises d'au moins 1 salarié qui, malgré l'aide de 1 500 €, restent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque pourront solliciter, au plus tard le 31 mai, auprès du Conseil régional de Bretagne, par voie dématérialisée, une aide complémentaire de 2 000 €. Cette demande sera instruite par les services du Conseil régional et versée par la DGFIP.

- **un financement d'un prêt « bridge » entre deux levées de fonds, pour les start-up**

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds. Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la

contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

- **un possible soutien complémentaire pour les travailleurs indépendants dans le cadre de l'action sociale de l'URSSAF.**

En fonction de la situation rencontrée, et des critères retenus par la commission nationale d'action sociale des travailleurs indépendants, les artisans, commerçants et professions libérales (hors praticiens auxiliaires médicaux), peuvent obtenir une aide complémentaire personnalisée visant à la prise en charge partielle ou totale des cotisations exigibles, et (ou) une aide financière exceptionnelle.

Les modalités de formulation de la demande : site internet www.secu-independant.fr, rubrique action sociale / demande d'une aide.

- **des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants**

Pour les salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail, l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge. Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

- **la mobilisation par l'Etat de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit se rapprocher d'un partenaire bancaire pour une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt. L'entreprise pourra alors se connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque et sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

- **l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export**

L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.

Pour sécuriser la trésorerie des PME et ETI exportatrices, Bpifrance Assurance Export pourra garantir jusqu'à 90% les cautionnements et préfinancements des projets export. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée, pour atteindre six mois.

Une capacité de 2 Md€ sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.

- **la mobilisation de la Région Bretagne et les autres collectivités bretonnes via des mesures de soutien à l'activité des entreprises**

Le Conseil régional a adopté un ensemble de dispositions, d'un montant total de plus de 100 millions d'euros, en lien avec les autres collectivités de Bretagne, pour :

- le versement anticipé des avances remboursables déjà votées, et jusqu'à 90% de leur montant, à leurs bénéficiaires (associations de l'économie sociale et solidaire, organismes d'enseignement supérieur et de la recherche et agriculteurs inclus), équivalant à environ 50 millions d'euros injectés dans l'économie.
- la suspension des remboursements d'avances remboursables accordées aux entreprises et associations du 15 mars à la fin septembre 2020.
- le soutien au secteur de la pêche via une aide de 150 000 € versée à l'Association des Acheteurs des Produits de la Pêche (ABAPP) pour permettre de cautionner ou garantir 10 millions d'euros à ses adhérents.
- des mesures compensatoires pour les entreprises :
 - Pour éviter de fragiliser la trésorerie des entreprises, les remboursements dus à la Région sont différés.
 - Le remboursement des entreprises ayant versé des acomptes à BCI (Bretagne Commerce International) au titre de leur participation à des salons organisés à l'étranger et annulés depuis.
- la mise en place d'un moratoire de 3 à 6 mois sur le remboursement des prêts d'honneur accordés par des structures dotées par la Région .
- un moratoire de 6 mois sur les loyers d'entreprises accompagnées par Breizh Immo.
- l'instauration d'un moratoire de 6 mois sur les remboursements de subventions versées à l'économie sociale et solidaire.
- un moratoire de 6 mois sur l'encaissement des intérêts issus d'obligations convertibles par les sociétés de capital-risque détenues par la Région ou dans lesquelles elle a des participations.

- **la possibilité de faire appel à l'activité partielle**

Le dispositif d'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail, soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise. Cette solution permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour aider les entreprises à rebondir lorsque votre activité reprendra.

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Les entreprises ont 30 jours pour déposer leurs demandes sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge.

Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation : 70 % de son salaire brut, soit environ 84 % de son salaire net.

Aux premiers jours d'avril, plus de 4300 demandes d'activité partielle ont été formulées auprès de la Direccte Bretagne.

- **un rééchelonnement des crédits bancaires**

Les établissements bancaires ont pris plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- examine la possibilité de reporter, sans frais additionnels, jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

Si toutefois, dans leurs négociations avec leurs partenaires bancaires, les dirigeants d'entreprises rencontrent des difficultés, ils ont la possibilité de saisir la Médiation du crédit. Il s'agit d'un dispositif public qui vient en aide, de manière confidentielle, à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Le Médiateur du crédit peut être saisi à l'adresse <https://mediateur-credit.banque-france.fr> ou par téléphone : 0810 001 210. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action.

Pour les TPE, la Banque de France a dédié un « Correspondant TPE » dans chaque département. Il écoute les chefs d'entreprise, élabore un diagnostic rapide de leur situation et les oriente vers des interlocuteurs ciblés ou des organismes partenaires. Il peut être joint par mail tpeXX@banque-france.fr où XX est le numéro du département ou par téléphone au 0800 08 32 08.

- **la garantie de prêt et la possibilité d'obtenir un prêt par Bpifrance**

En plus du gel de tous les prélèvements d'échéance pour les 6 prochains mois, Bpifrance propose une garantie pour une banque qui accorde un prêt de 3 à 7 ans à hauteur de 90% ou un découvert à hauteur de 90% si la banque le confirme sur 12 à 18 mois.

En outre, pour les entreprises de tout secteur d'activité sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, qui obtiennent d'un partenaire bancaire un prêt, Bpifrance peut venir compléter ce prêt. La règle est que pour 1 € prêté par une banque, Bpifrance met jusqu'à 1€. Ce prêt "ATOUC" est consenti sans demande de garantie, pour une durée de 3 à 5 ans et pour un montant allant de 50 000 à 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions d'euros pour les ETI, avec un différé de remboursement de 12 mois à taux variable ou fixe.

Bpifrance et le Conseil régional ont également mis en place un prêt "REBOND". Il fonctionne de la même manière que le prêt "ATOUP" à la différence qu'il est à destination des TPE et PME de tout secteur d'activité (à l'exception des SCI, des entreprises individuelles, des entreprises d'intermédiation financière, des entreprises de promotion et de locations immobilières, des entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 k€). Il porte sur un montant allant de 10 000 à 200 000 €, sans demande de garantie, pour 7 ans, avec un différé d'amortissement de 2 ans et un taux à « 0 % ». Le montant du prêt est en cohérence avec la capacité de remboursement de l'entreprise et de ses fondamentaux financiers.

- **un soutien pour le traitement de conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises**

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, confidentiel et rapide. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Il peut être sollicité pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

- **l'annulation des pénalités de retard dans l'exécution de marchés publics**

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, du Conseil régional et des autres collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le Conseil régional de Bretagne a par ailleurs voté des dispositions complémentaires pour apporter un soutien au monde associatif, culturel, sportif et touristique. Ces mesures portent :

- le maintien du soutien financier de la Région envers les associations impactées financièrement par des annulations de manifestations ou de projets (25 M€ estimés) ;
- la création d'un Fonds exceptionnel pour la vie associative de 5 M€ pour soutenir les structures.
- la prorogation des conventions qui financent une action reportée du fait de l'épidémie.

Contacts CCI et CMA

Pour la CCI :

- A l'échelon de la région Bretagne :
 - Tél : 02 99 25 41 80
 - Email : francois.bureau@bretagne.cci.fr
- Pour le département des Côtes d'Armor :
 - Tél : 02 96 75 11 64
 - Email : stephane.hery@cotesdarmor.cci.fr
- Pour le département du Finistère :
 - Tél : 0 800 740 929
 - Emails : fabien.barbier@bretagne-ouest.cci.bzh ;
sylvie.colin@bretagne-ouest.cci.bzh ;
laurence.lecoz@bretagne-ouest.cci.bzh
- Pour le département d'Ille et Vilaine :
 - Tél : 02 99 33 63 03
 - Email : entreprises-difficultes-coronavirus@ille-et-vilaine.cci.fr
- Pour le département du Morbihan :
 - Tél : 08 00 00 50 56
 - Email : y.lemercier@morbihan.cci.fr

Pour les CMA :

- Pour le département des Côtes d'Armor :
 - Tél : 02 96 76 26 26
 - Email : cm.22@cma22.fr
- Pour le département du Finistère :
 - Tél : 02 98 99 34 10
 - Service.economique@cma29.fr
- Pour le département d'Ille-et-Vilaine :
 - Tél : 02 23 50 05 00
 - clea@cma-rennes.fr
- Pour le département du Morbihan :
 - Tél : 02 97 63 16 21
 - Email : Service.Economique@cma-morbihan.fr

Des administrateurs et mandataires judiciaires se tiennent gratuitement à votre disposition pour vous conseiller. Ils sont joignables au 0800 94 25 64.

Sites Internet utiles

Vous pouvez retrouver toutes les informations mises à jour quotidiennement sur les sites et numéros de téléphone :

- ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- DIRECCTE Bretagne : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/>
- URSSAF : <https://www.urssaf.fr/> (notamment dans la rubrique : « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ou par téléphone au 3957 (sélectionner le choix 3 « Effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ». (0,12€ / min + prix appel)).
- sécurité sociale des indépendants :
 - <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalitespaiement/difficultes-de-paiement>
 - et <https://www.secu-independants.fr/action-sociale>
 - ou par téléphone 3698 (service gratuit + prix d'un appel).
- Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr> ou par téléphone : 0969 370 240
- médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr> ou par téléphone : 0810 001 210
- des administrateurs et mandataires judiciaires se tiennent gratuitement à votre disposition pour vous conseiller. Ils sont joignables au 0800 94 25 64